

MAIRIE DE
BESANÇON



DP.26.00.A3

**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 23/09/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – Rue Girod de Chantrans - Dossier VB ALI-95.008

Le Maire de la ville de Besançon,

Vu la demande en date du 28/08/2026 par laquelle la SARL Cabinet JAMEY & Associés Géomètres-Experts demande la délimitation du domaine public communal (collège Victor Hugo) au droit des propriétés :

Cadastrées : **AV 18-AW 116**

Adressées à : **Rue Girod de Chantrans**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,

Vu l'arrêté DAG.26.00.A14 portant délégation de signature de Monsieur le Maire,

Vu le plan annexé au présent document issu du procès-verbal de délimitation des personnes publiques n°6555.12 dressé par le Cabinet Jarney,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté DP.26.00.A2.

Article 2 : La **délimitation du domaine public** au droit des parcelles concernées est définie par la ligne bleue passant par les sommets B, K, D, E, F, H, L, M et N, sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La **limite de propriété** est définie par la ligne violette et passe par les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I et J sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Cette délimitation met en évidence une discordance entre le domaine public et la limite de propriété. Une régularisation foncière doit être faite afin de remettre en cohérence les deux limites.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public



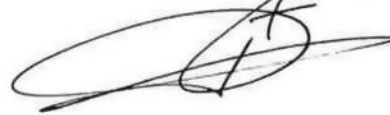
n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le **23 SEP. 2026**

Pour le Maire et par délégation,
Le chef du service Topographie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Laurent DESJARDINS,



